

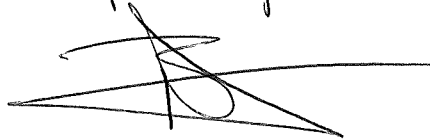
## **« 3B TRANS »**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 24 000 euros  
Siège social : 17 rue du Maine  
53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE  
RCS LAVAL : 951 715 366

## **STATUTS**

*Mis à jour à la suite de l'AGE du 1<sup>er</sup> avril 2025*

*certifié conforme*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**« 3B TRANS »**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 24 000 euros  
Siège social : 17 rue du Maine  
53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE  
RCS LAVAL : 951 715 366

|                                                     |
|-----------------------------------------------------|
| <b>STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE</b> |
|-----------------------------------------------------|

Les soussignés :

**Madame Améline**, Isabelle, Bernadette, Yvonne **BERTHELOT**,  
née le 1<sup>er</sup> avril 1994 à AVRANCHES (50),  
de nationalité française,  
résidente au sens de la réglementation fiscale,  
Demeurant La Brosse 53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE,  
Célibataire,

ET

**Monsieur Tony**, Maël, Christian **BARBIER**,  
né le 14 mai 1992 à RENNES (35),  
de nationalité française,  
résidente au sens de la réglementation fiscale,  
Demeurant La Brosse 53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE,  
Célibataire,

ET

**Monsieur Yves**, Jean **BERTHELOT**,  
né le 12 août 1971 à JARNY (54),  
de nationalité française,  
résident au sens de la réglementation fiscale,  
Demeurant 17 rue du Maine 53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE,  
Divorcé de Madame Hélène Germaine Louise LESAGE suivant jugement rendu par le Tribunal de  
grande instance de RENNES (35000) le 13 août 2009, et non remarié,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils sont convenus de constituer.

### **Article 1 - Forme**

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger la création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la mise en location gérance de tous fonds de commerce :

- transport routier de marchandises tous tonnages ;
- location de véhicules et de matériels de transport ;
- négoce de paille ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **3B TRANS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à : **17 rue du Maine 53220 SAINT-ELLIER-DU-MAINE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

**Article 6 - Apports**

A la constitution de la société, il est versé par les soussignés une somme de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000 €) représentant le montant des apports en numéraires, ainsi qu'il résulte d'un certificat de la banque dépositaire des fonds, mentionnant la somme versée par les associés fondateurs.

Cette somme de vingt-quatre mille euros (24 000 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

**Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à **VINGT-QUATRE MILLE EUROS** (24 000 €). Il est divisé en deux mille quatre cents (2 400) actions de dix euros (10 €) chacune, de même catégorie, intégralement libéré.

**Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

**Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un

mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

#### **Article 10 - Modalités de la transmission des actions**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 16 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé. Dans ce cas, toutes les transmissions d'actions de l'associé unique sont libres.

La location d'actions est interdite.

#### **DEFINITIONS**

*Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :*

- *Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.*

- *Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.*

#### **Article 11 - Cession des actions - Droit de préemption**

1. Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Sont présentement visées, les cessions telles que définies ci-avant dans le paragraphe des définitions.

4/11

YB TB

AB

2. L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
  - l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;
  - les conditions de la cession projetée.

La date de réception de cette notification fait courir **un délai de 4 mois**, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le **délai de 3 mois** au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les actions non préemptées pourront être cédées à un tiers aux conditions notifiées initialement aux Associés bénéficiaires du droit de préemption.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article « Agrément » des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le **délai d'un mois** contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **Article 12 - Agrément**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée **à la majorité des deux tiers** des associés présents ou représentés. L'associé cédant participe au vote conformément aux dispositions légales.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans **un délai d'un mois** à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé **dans le délai d'un mois** de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans **un délai de 3 mois** à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue **dans les 6 mois** de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

5. La procédure ci-dessus s'applique en cas de décès d'un associé, en présence d'au moins un associé survivant, pour l'agrément de ses héritiers.

**L'agrément devra être donné à l'unanimité des associés survivants.**

Jusqu'à la décision d'agrément, les héritiers n'ont pas la qualité d'associés.

Ils sont convoqués aux assemblées mais ne participent pas au vote (ils n'ont pas encore la qualité d'associé). Les actions de l'associé décédé sont gelées. Elles ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

En cas d'indivision, les héritiers devront se faire représenter par un mandataire choisi par l'un d'eux ou parmi les associés survivants.

### **Article 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **Article 14 - Modification dans le contrôle d'un associé**

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée ou autre structure associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

### **Article 15 - Exclusion**

#### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### **Cas d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- tout agissement pouvant nuire à l'image et la réputation de la société ;
- dénigrement du Président et/ou du Directeur Général, de la stratégie d'entreprise ;
- absence répétée et non justifiée aux assemblées générales ;

#### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant **à la majorité des voix des associés** disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que **d'une seule voix**, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité. L'associé dont l'exclusion est envisagée devra être entendu et la procédure du contradictoire devra être respectée avant que la collectivité des associés ne se prononce.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### **Prise d'effet de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée **dans les trente (30) jours** de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **Article 16 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **Administration - Direction et contrôle de la société - Conventions réglementées**

### **Article 17 - Le Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

#### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Il est ensuite désigné par décision collective des associés pour une durée limitée ou illimitée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### **Durée des fonctions**

La durée limitée ou illimitée des fonctions du Président est précisée dans la décision de sa nomination.

#### **Cessation des fonctions**

Les fonctions de président prennent fin :

- par l'arrivée du terme le cas échéant ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la société.

Elles prennent fin également par la révocation ou la démission de l'intéressé.

#### Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Avant que la décision de révocation ne soit décidée, le Président doit avoir eu connaissance des motifs de sa révocation projetée et doit avoir été mis en mesure de présenter ses observations.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- perte de sa pleine capacité juridique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation quel qu'en soit le motif.

Lorsque la société ne compte que 2 associés, la révocation ne peut être prononcée que sur décision de justice.

#### Démission

Le Président peut à tout moment démissionner de ses fonctions de Président. Il devra en informer les autres associés 4 mois avant la date d'effet de la démission sauf délai plus court accepté par l'ensemble des autres associés.

La notification de la démission aux associés sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec confirmation de lecture.  
La démission doit être donnée de façon expresse et non équivoque.

### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.  
Le Président peut se voir rembourser ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.  
A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

## **Article 18 - Directeurs généraux**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne morale ou physique de l'assister en qualité de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **Cessation des fonctions**

Les fonctions du Directeur général ou du Directeur Général Délégué prennent fin :

- par l'arrivée du terme le cas échéant ;
- par l'incapacité ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du mandataire personne physique ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution ;
- par la transformation ou la dissolution de la société.

Elles prennent fin également par la révocation ou la démission de l'intéressé.

### **Révocation**

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- mise en redressement, liquidation judiciaire du Directeur Général ou Directeur Général Délégué personne morale ;
- exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ;
- faits et actes graves de nature à porter atteinte aux intérêts et à l'image de la société ;
- défaut de consacrer tout son temps professionnel à la société ou à ses projets ;

### Démission

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Il devra en informer le Président 4 mois avant la date d'effet de la démission sauf délai plus court accepté par le Président.

La notification de la démission au Président sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec confirmation de lecture

La démission doit être donnée de façon expresse et non équivoque.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail s'il en existe un.

La fixation et la modification de cette rémunération constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

Il peut se voir rembourser ses frais de déplacement et de représentation sur justificatifs.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, **le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.**

Des limitations aux pouvoirs pourront être prévues dans la décision de nomination.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, comme pour le Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué ne pourra prendre les décisions dont l'objet est listé à l'article ci-dessus pour le Président qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés.

### **Article 19 - Commissaire aux comptes**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **Article 20 - Conventions entre la société et les dirigeants**

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## Décisions des associés

### Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, vente de fonds ;
- dissolution ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modifications des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé ;
- décision ou autorisation d'émission d'obligations ;
- capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social.

### Article 22 – Modalités des décisions collectives des associés

#### Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts (notamment s'agissant de la révocation du Président), les décisions collectives des associés n'entraînant pas de modification des statuts sont adoptées **à plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote**, présents ou représentés ; cette majorité pouvant être obtenue par les voix d'un seul ou de plusieurs associés.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont adoptées **à la majorité des deux tiers des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions extraordinaires ; cette majorité pouvant être obtenue par les voix d'un seul ou de plusieurs associés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée, ou d'un procès-verbal ou d'un acte signé par tous les associés.

Elles peuvent résulter d'une consultation écrite.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Si besoin, il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

### **Assemblées**

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

961

YB TB

AB

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par **tous moyens de communication écrite huit jours au moins** avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des associés aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote.

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 5 jours calendaires avant la date de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard "Nombre" jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

### **Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit (cachet de la poste faisant foi). Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quatorze (14) jours calendaires suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports

doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **Droit de communication des associés**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

### **Article 23 - Associé unique**

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

|                          |
|--------------------------|
| <b>Résultats sociaux</b> |
|--------------------------|

### **Article 24 - Exercice social**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> juin** et se termine le **31 mai** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera au jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se clôturera le 31 mai 2024.

### **Article 25 - Comptes annuels**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

### **Article 26 - Affectation du résultat**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

YB TB AB

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

#### **Article 27 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

### **Dissolution - Liquidation**

#### **Article 28 - Dissolution - Liquidation**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 29 – Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 30 - Désignation des organes sociaux**

##### **Nomination du premier Président**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée.

Le premier Président est :

**Madame Améline BERTHELOT,**  
née le 1<sup>er</sup> avril 1994 à AVRANCHES (50),  
demeurant La Brosse 53220 SAINT-ELIER-DU-MAINE,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Madame Améline BERTHELOT sera responsable de la gestion de l'activité transport.**

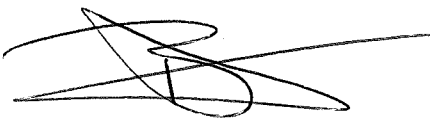
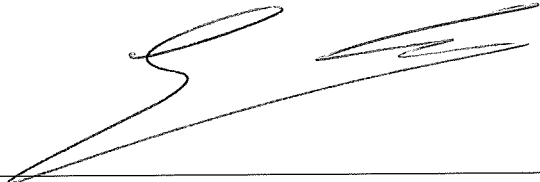
### Article 31 - Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

### Article 32 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

| Les parties                                                          | signatures                                                                           |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Madame Améline BERTHELOT</b><br>Date : 1 <sup>er</sup> avril 2025 |    |
| <b>Monsieur Yves BERTHELOT</b><br>Date : 1 <sup>er</sup> avril 2025  |  |
| <b>Monsieur Tony BARBIER</b><br>Date : 1 <sup>er</sup> avril 2025    |  |